

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.645 du 25 mars 2015

A. 214.233/VIII-9493

En cause : **VANDEPEUTE** Sébastien,
représenté par son administrateur provisoire
M^e Carine POLLAERT, avocat,
rue Ernest Milcamps 22-24
7100 La Louvière,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2014 par l'administrateur provisoire de Sébastien VANDEPEUTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la "décision prise le 29 septembre 2014 par le conseil d'appel de [la partie adverse] et lui infligeant la sanction disciplinaire de la révocation et mettant fin à ses fonctions en date du 30 septembre 2014" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Benoît CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 mars 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour M^e Carine POLLAERT, avocat, agissant pour Sébastien VANDEPEUTE, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Sébastien VANDEPEUTE, actuellement sous administration provisoire, est entré en service au sein de la partie adverse, le 14 juillet 2008, en qualité d'agent de métier.

2. Au cours de sa carrière, selon la requête, il aurait connu divers problèmes de harcèlement de la part de certains collègues et serait confronté à de sérieux problèmes personnels qui l'empêchent de gérer convenablement non seulement ses biens, mais aussi sa vie quotidienne. Il a également déjà fait l'objet de plusieurs sanctions disciplinaires.

Ces sanctions sont les suivantes :

- Le 29 mars 2010, un rappel à l'ordre lui est infligé pour non respect de la réglementation en matière d'annonce des absences pour maladie;
- Le 2 juin 2010, une réprimande simple est appliquée pour travail non effectué;
- Le 5 mai 2011, il fait l'objet d'une réprimande sévère pour absences injustifiées le 1^{er} avril 2011 et du 18 avril au 26 avril 2011;
- Lors du mois de novembre 2011, une retenue disciplinaire de 1/5 de jour de traitement est appliquée sur sa rémunération, pour de nouveaux faits d'absence injustifiée;
- Le 20 octobre 2011, il fait l'objet d'une suspension de fonctions de sept jours, assortie de menaces de sanctions plus graves en cas de récidive, pour absences

injustifiées du 28 août au 30 août 2011 et irrégularités en matière de facilités de circulation en service intérieur;

- Le 15 mars 2012, une première proposition de révocation est introduite à charge de Sébastien VANDEPEUTE pour des absences injustifiées du 3 février au 8 février 2012 inclus et les 4 et 5 avril 2012.

3. Le comité de direction de la partie adverse, alors la SNCB Holding, décide finalement de réduire la sanction à une suspension disciplinaire de fonctions pour une durée de six mois, avec menace de révocation. Cette sanction, adoptée le 5 novembre 2012, est motivée comme il suit :

" (...) Une proposition de révocation a été introduite à votre charge le 15 mars 2012.

Nous vous rappelons que le chef d'accusation formulé contre vous était le suivant :
« Absences injustifiées du 03 février 2012 au 08 février 2012 (récidive) (Z19 du CRMA Namur du 1^{er} mars 2012). Le temps non presté sera récupéré par P126.
Absences injustifiées les 04 et 05 avril 2012 (Z19 de CRMA Namur du 10 avril 2012). Le temps non presté sera récupéré par P126».

Après avoir pris connaissance du dossier et de l'avis du Conseil d'appel émis le 10 octobre 2012, le Comité de direction a décidé, le 05 novembre 2012, pour les motifs indiqués ci-dessous, de vous infliger la suspension de fonctions pour une durée de 6 mois avec menace de révocation.

« Vu le dossier disciplinaire de l'appelant;

Vu la proposition de punition du 15 mars 2012;

Attendu que les faits, tels que repris au P255A, sont établis (unanimité);

Attendu que la sanction proposée est conforme aux dispositions du règlement disciplinaire RGPS - Fascicule 550;

Attendu qu'il est établi que les faits reprochés à l'appelant sont d'une gravité certaine;

Qu'il a lieu par ailleurs de tenir compte des considérations suivantes :

- le rapport défavorable sur la conduite et manière de servir de l'appelant, rapport dont la teneur a été confirmée par le chef immédiat lors de l'audience;
- le lourd passé disciplinaire de l'appelant, comportant notamment un rappel à l'ordre, une réprimande simple, une réprimande sévère, une retenue d'1/5 de jour de traitement et une suspension de fonctions de 7 jours assortie d'une menace de sanctions plus graves en cas de récidive; que ces punitions déjà infligées étaient essentiellement motivées par des absences injustifiées de l'appelant;
- l'indifférence de l'appelant aux nombreux rappels émanant de sa hiérarchie ainsi que des docteurs des centres médicaux de Namur et de Charleroi en rapport avec ses obligations relatives à son absentéisme;
- qu'après avoir pris connaissance de la présente proposition de révocation, l'appelant s'est en outre fait remarquer quelques jours plus tard par 2 jours d'absence non couverte par le centre médical qui se sont ajoutés aux motifs de ladite proposition;

Que néanmoins il y a lieu de prendre en considération les situations médicale, financière et familiale tout à fait exceptionnelles de l'appelant;

Que malgré une hospitalisation toute récente, l'appelant a néanmoins tenu à se présenter devant le Conseil afin de pouvoir s'expliquer sur ces sujets précités;

Que compte tenu des circonstances atténuantes précitées, une suspension de fonctions pour une durée de 6 mois avec menace de révocation semble plus proportionnée que la sanction proposée, à savoir la révocation;

Vu les paragraphes 1^{er} à 4, 10, 17, 46, 52, 53, 101 à 105, 117 et 122 du RGPS Fascicule 550 (Règlement disciplinaire);

Vu les articles 1^{er}, 2 et 13 du chapitre XIV du Statut du Personnel».

La suspension prendra cours le 07 novembre 2012; vous pourrez reprendre votre service le 07 mai 2013".

4. En décembre 2013 et en janvier 2014, de nouvelles irrégularités en matière d'absence et d'annonces des absences pour maladie sont constatées dans le chef de l'agent. Ainsi, le 9 décembre 2013, il annonce tardivement une prolongation de sa maladie du 9 au 16 décembre 2013, cette annonce étant seulement intervenue à 14 heures 28. Le 24 décembre 2013, il fait savoir qu'il est malade mais il ne produira un certificat médical postdaté que le 22 janvier 2014. Par conséquent, le centre médical a refusé, le 28 janvier 2014, de couvrir l'agent pour cette journée. Le 29 décembre 2013, il demande à partir plus tôt, mais sa demande est refusée par M. PAQUAY, sous-chef de secteur technique, car elle n'était pas dûment justifiée. Malgré le refus, l'agent part tout de même à 15 heures 45, alors qu'il devait prester jusqu'à 16 heures 15. En outre, il s'est déclaré malade du 15 au 22 janvier 2014, mais ne s'est pas présenté au centre médical pour le contrôle prévu, lequel a, à nouveau, refusé de couvrir cette période d'absence. Une prolongation de maladie du 23 au 31 janvier 2014 a également été refusée pour le même motif.

5. Le 20 février 2014, une proposition de révocation est formulée à l'encontre de Sébastien VANDEPEUTE par M. CAPPELLUCCI, ingénieur industriel principal adjoint et chef immédiat de l'intéressé, pour les motifs suivants :

" Le 09/12/2013 à 14h28 - annonce tardive de la prolongation de maladie du 09/12/2013 au 16/12/2013.
Le 24/12/2013 - absence injustifiée (Z19 du 28/01/2014 de CRMA Namur)
Le 29/12/2013 - abandon de service à 15h45 (fin de prestation prévue : 16h15)
Du 15/01/2014 au 31/01/2014 indus - absences injustifiées (Z19 des 28/01/2014 et 30/01/2014 de CRMA Namur)
Le temps non presté sera récupéré par P126".

6. L'agent se justifie de la manière suivante, le 5 mars 2014 :

" Les absences non justifiées, je n'avais plus mon libre parcours et je savais pas payer mon train vis-à-vis de mes finances et les autres trucs tout est faux. Le 17 et le 18 le chef a eu les papiers pour le train en retard".

Il introduit également le recours interne prévu devant le conseil d'appel et demande qu'il soit procédé à une enquête sociale.

Après un examen des justifications de l'agent, le chef immédiat et le directeur adjoint M. VANNESTE décident de maintenir la proposition de révocation.

7. Le 11 juin 2014, l'agent ne se présente pas au rendez-vous fixé dans le cadre de l'enquête sociale. Il est convenu d'un nouveau rendez-vous, pour le 4 juillet 2014, mais il est absent une nouvelle fois. Le service social informe le conseil d'appel,

le 30 juillet 2014, du fait que l'agent ne répond pas aux convocations de l'assistant social.

8. Par un courrier recommandé du 26 août 2014, il est convoqué à la séance du conseil d'appel fixée le 25 septembre 2014, à 9 heures 30.

9. Le 28 août 2014, les services de la partie adverse contactent l'avocate M^e Carine POLLAERT, administrateur provisoire de l'agent, après avoir constaté, à la lecture du Moniteur belge et à la suite d'un entretien téléphonique avec le délégué syndical de l'intéressé, que celle-ci a été désignée administrateur provisoire de ses biens. L'intéressée répond par un courriel le 2 septembre 2014, dans les termes suivants :

" Madame.
Oui je conserve à ce jour ma qualité de gestionnaire désignée par le juge de paix.
Comment cela une révocation ?
Pouvez-vous m'en dire plus afin de renseigner et le médiateur de dettes et le juge de paix car Monsieur s'est bien gardé de faire état de son futur statut".

10. Le 3 septembre 2014, une copie de la convocation disciplinaire adressée à l'agent est communiquée à M^e Carine POLLAERT.

11. Le 5 septembre 2014, le rapport à destination du conseil d'appel est rédigé par M. VANDROOGENBROECK, conseiller en chef-chef de division. Le conseil d'appel est compétent pour prendre la décision disciplinaire finale, en application de l'article 139 de la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges, telle que modifiée à la suite de la réforme des Chemins de fer.

Le rapport à destination du conseil d'appel contient également une partie relative à la conduite et à la manière de servir de l'agent, rédigée comme suit :

" Lorsqu'il était utilisé au poste d'entretien d'Ottignies, M. VANDEPEUTE manquait de fiabilité dans son travail, autant en qualité qu'en réalisation. A plusieurs reprises, des contrôles ont montré que son travail n'avait pas été fait alors qu'il prétendait le contraire. Plusieurs arrivées tardives et absences injustifiées ont été constatées. De par son comportement négatif et médisant, l'agent s'est mis à dos la plupart de ses collègues, dont certains refusent de travailler avec lui et évitent son contact (l'avis du conseiller en prévention du bien-être au travail de CPS et de la médecine du travail va d'ailleurs dans ce sens).

L'agent a été détaché au poste d'entretien de Mons le 1^{er} février 2014. Depuis son entrée en fonction dans ce service, M. VANDEPEUTE est employé au nettoyage du matériel à voyageurs. Comme les autres agents de métier, il est toujours encadré par un chef d'équipe. Il semble effectuer correctement le travail demandé et n'a suscité aucune remarque négative ni de ses collègues aides chefs d'équipe ni des coordinateurs concernant son comportement. Sa cote de primes est de 1,0 depuis mai 2014. Le chef immédiat a cependant dû rappeler les procédures en vigueur concernant les demandes de congés car certaines dérives s'installaient. C'est ainsi que l'agent a été absent sans justification le 17 juin 2014".

12. Le rapport transmis au conseil d'appel contient également l'avis de HR Rail, établi comme suit :

" L'absentéisme de M. VANDEPEUTE n'est plus à démontrer : à part une punition pour un travail non effectué, toutes les sanctions qui lui ont été infligées jusqu'à présent sont motivées par des faits d'absentéisme. Les punitions de plus en plus sévères qui lui ont été infligées n'ont jamais eu le moindre effet positif sur l'intéressé, qui se moque manifestement des sanctions qu'il peut encourir. Ses absences répétées lui ont valu d'être en définitive proposé à la révocation le 15 mars 2012. Cependant, même cette proposition de révocation ne semble pas avoir inquiété l'agent outre mesure car après en avoir pris connaissance le 21 mars 2012, il s'est à nouveau fait remarquer quelques jours plus tard par une nouvelle absence non couverte par le centre médical, les 04 et 05 avril 2012. Après comparution devant le Conseil d'appel, la révocation fut commuée en une suspension de fonctions de 6 mois avec menace de révocation. Cette lourde sanction n'a pas eu plus d'effet que les précédentes car il n'a pas fallu longtemps pour que l'agent retombe dans ses errements passés : les faits qui motivent la présente proposition de révocation sont similaires à ceux qui lui avaient déjà valu une proposition de révocation en 2012. À l'époque, M. VANDEPEUTE avait échappé à la révocation parce que le Conseil d'appel avait estimé qu'il y avait lieu de prendre en compte les problèmes d'ordre social et familial de l'appelant. Cependant, ceux-ci ne peuvent permettre à l'intéressé de se soustraire indéfiniment à ses obligations de service. Les Chemins de fer belges ont fait preuve de beaucoup de patience avec cet agent et ne peuvent continuer à tolérer plus longtemps ce comportement préjudiciable à la bonne marche du service. Le fait que l'agent semble donner satisfaction depuis son détachement à Mons n'offre aucune garantie pour l'avenir. Il convient d'ailleurs de noter à cet égard que l'intéressé s'est encore fait remarquer par une absence injustifiée le 17 juin 2014, ce qui démontre que son comportement n'a pas fondamentalement changé. Compte tenu de ce qui précède et eu égard aux dispositions des articles 1 et 2 du Chap. XIV du Statut du personnel et des par. 1, 10 et 53 du RGPS 550 (Pièces n° 24 à 27), j'estime que la révocation est la seule sanction qui s'indique à charge de M. VANDEPEUTE".

13. L'agent s'est bien présenté devant le conseil d'appel le 25 septembre 2014. Le 20 septembre 2014, son défenseur syndical, Thierry SIRAUT, a déposé une note de défense accompagnée d'annexes, dans laquelle - tout en ne contestant pas les faits reprochés -, il a sollicité la "clémence".

14. À la suite de cette audition, le conseil d'appel a décidé d'infliger la sanction disciplinaire de la révocation à Sébastien VANDEPEUTE. Cette décision repose sur la motivation suivante :

" ... Attendu que la sanction proposée est proportionnée aux faits reprochés à l'appelant compte tenu de son lourd passé disciplinaire, comportant notamment un rappel à l'ordre, une réprimande simple, une réprimande sévère, une retenue d'1/5^{ème} de jour de traitement, une suspension de fonctions de 7 jours assortie d'une menace de sanctions plus graves en cas de récidive et une suspension de fonctions de 6 mois avec menace de révocation, cette dernière sanction ayant été infligée en novembre 2012; que ces punitions déjà infligées étaient essentiellement motivées par des absences injustifiées de l'appelant;

Attendu que l'appelant a déjà bénéficié d'une mesure de clémence, qu'en effet la dernière sanction qui lui a été infligée était à l'origine une proposition de révocation, qui a été commuée en une suspension de fonctions de 6 mois avec menace de révocation après comparution devant le Conseil d'appel;

Attendu que les multiples faits à nouveau reprochés actuellement à l'appelant démontrent qu'il persiste dans son absentéisme récurrent en dépit des sanctions de plus en plus sévères qui lui ont été infligées; qu'il convient de remarquer à cet égard qu'après avoir pris connaissance, le 05 mars 2014, de la proposition de révocation à son encontre, il s'est à nouveau fait remarquer par une absence injustifiée le 17 juin 2014, ce qui démontre que malgré l'amélioration récente toute relative de sa manière de servir, le comportement de l'appelant n'a pas fondamentalement changé; qu'il en résulte que cet agent n'est plus du tout à même d'exercer une quelconque fonction au sein des Chemins de fer belges;

Attendu que la réalité de la situation sociale et familiale problématique, déjà connue, de l'appelant ne l'exonère nullement de toute responsabilité et n'énervé en rien les autres considérations retenues par le Conseil d'appel;

Vu l'article 139 de la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges;

Vu les articles 1^{er} à 4, 12, 13 et 16 du Chapitre XIV du Statut du Personnel;

Vu les paragraphes 1^{er} à 4, 10, 53, 101 à 105 et 122 du RGPS Fascicule 550 (Règlement disciplinaire); ...".

Cette décision constitue l'acte attaqué et a été notifiée à l'agent et à son administrateur provisoire;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité, liée à l'absence d'autorisation "spéciale" du juge de paix, en faisant valoir ce qui suit :

" En vertu de l'article 488 bis - F § 3 du Code civil, l'administrateur provisoire doit disposer d'une autorisation spéciale du juge de paix pour introduire une procédure devant le Conseil d'État pour la personne protégée. Cette exigence est prescrite sous peine d'irrecevabilité du recours (C.E., Baseke, arrêt n° 182.087, du 15 avril 2008). En l'espèce, force est de constater que le recours est irrecevable, dès lors que la requérante ne dispose pas de l'autorisation spéciale du juge de paix. La requérante dépose l'ordonnance de la justice de paix du canton de La Louvière du 29 janvier 2013, en vertu de laquelle elle est désignée en qualité d'administrateur provisoire de Monsieur VANDEPEUTE. Toutefois, cette ordonnance ne suffit pas pour l'autoriser à introduire une procédure devant le Conseil d'État, puisqu'une autorisation spéciale est requise à cet égard. L'ordonnance du 29 janvier 2013 invitait d'ailleurs expressément l'administratrice provisoire à se conformer à l'article 488 bis F, qui prévoit l'exigence de l'autorisation spéciale pour introduire certaines procédures";

qu'elle estime ainsi que le recours est irrecevable;

Considérant qu'en vertu de l'article 488bis - F, § 3, alinéas 1^{er} et 2, a), du Code civil, l'administrateur provisoire doit disposer d'une autorisation spéciale du juge de paix pour introduire une procédure devant le Conseil d'État pour la personne protégée; que cette exigence est prescrite sous peine d'irrecevabilité du recours;

Considérant que, par un courrier du 3 mars 2015, l'administrateur provisoire de l'agent a communiqué au Conseil d'État une ordonnance du juge de paix

de La Louvière, du 14 octobre 2014, lui donnant l'autorisation d'ester en justice afin de contester notamment la décision du 25 septembre 2014 prise par le conseil d'appel de la partie adverse;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la partie adverse a fait valoir que cette ordonnance ne précisait pas que l'autorisation valait uniquement pour l'introduction d'un recours au Conseil d'État et, partant, était trop générale au regard de la disposition précitée du Code civil;

Considérant, *prima facie*, que l'ordonnance du juge de paix du 14 octobre 2014 vise bien une autorisation d'ester en justice dans le chef de l'administrateur provisoire pour contester notamment la décision prise le 25 septembre 2014 par le conseil d'appel de la partie adverse; que l'ordonnance apporte ainsi certaines précisions qui excluent une autorisation générale d'ester en justice; qu'en conséquence, l'administrateur provisoire a pu régulièrement saisir le Conseil d'État du présent recours;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 488bis-F et 488bis-K du Code civil, du principe général du respect des droits de la défense, du principe *audi alteram partem* et de l'excès de pouvoir; que l'administrateur provisoire fait valoir qu'en vertu des dispositions du Code civil précitées, il aurait dû être informé de l'audition disciplinaire de la personne protégée et être convoqué en cette qualité pour assurer sa défense et que tel n'a pas été le cas, seul un représentant syndical étant intervenu lors de cette audition;

Considérant qu'il ressort d'une ordonnance du juge de paix de la Louvière que M^e Carine POLLAERT a été désignée en qualité d'administrateur provisoire du requérant le 29 janvier 2013; que la partie adverse affirme ne pas avoir été directement informée de la situation, ni par l'administrateur provisoire, ni par son agent; que c'est à l'occasion d'un contact avec le représentant syndical de Sébastien VANDEPEUTE qu'elle a eu connaissance de la désignation d'un administrateur provisoire et par une consultation du Moniteur belge le 28 août 2014; que le même jour, la partie adverse a envoyé à l'administrateur provisoire un courriel lui indiquant que l'agent fait l'objet d'une poursuite disciplinaire avec comme sanction proposée la révocation et lui demandant si elle est toujours en charge de cette administration provisoire; que par un

courriel du 2 septembre suivant, l'administrateur provisoire a confirmé qu'elle s'occupait bien des intérêts de Sébastien VANDEPEUTE et a sollicité des informations à propos de la procédure disciplinaire; que le 3 septembre 2014, la partie adverse a informé, par un courrier recommandé, l'administrateur provisoire de la convocation de l'agent devant le conseil d'appel le 25 septembre suivant pour y être entendu dans ses moyens de défense; que ce courrier a bien été réceptionné le 5 septembre 2014 par l'administrateur provisoire; que lors de son audition devant le conseil d'appel, l'agent était uniquement assisté de son représentant syndical; qu'à aucun moment l'administrateur provisoire n'a demandé à la partie adverse d'avoir accès au dossier disciplinaire de l'agent en vue d'assurer la défense de ses intérêts en personne, ni sollicité un report de l'audition notamment pour pouvoir préparer ledit dossier; que la partie adverse a bien respecté les exigences des dispositions du Code civil visées au moyen en informant l'administrateur provisoire de l'agent que celui-ci faisait l'objet d'une poursuite disciplinaire; qu'au vu de cette information, il revenait à l'administrateur provisoire de décider des suites à réserver à cette convocation disciplinaire; que le moyen n'est en conséquence pas sérieux;

Considérant que le second moyen est pris de la violation des principes généraux du droit administratif, de bonne administration et d'équitable procédure, des principes du raisonnable et de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe du respect des droits de la défense et de l'excès de pouvoir; que l'administrateur provisoire expose, dans une première branche, que l'agent a connu des problèmes de harcèlement dans son ancien service qui expliquent certaines de ses absences injustifiées mais que depuis son changement d'affectation à Mons, il travaille correctement; qu'il souligne que si l'agent s'est retrouvé sans billet de train à un moment, c'est parce que ceux-ci avaient été utilisés frauduleusement par son ancienne compagne et qu'il ne lui était plus possible de voyager gratuitement en train; qu'il indique encore que si l'agent ne s'est pas présenté à la convocation de la médecine du travail, il a cependant pris contact avec le médecin contrôleur lequel n'a pas accepté son explication; qu'il en conclut que l'agent n'a pas commis une faute dont la gravité justifierait la révocation et que cette sanction est en conséquence disproportionnée; que, dans une deuxième branche, il considère que les droits de la défense de l'agent ont été méconnus dès lors que le conseil d'appel a fait référence à une absence injustifiée du 17 juin 2014 alors que ce grief n'était pas visé parmi les manquements reprochés; que, dans une troisième branche, il répète que la sanction de la révocation est disproportionnée et relève que les absences injustifiées placent l'agent en situation de non-activité, sans un droit au traitement, ce qui constitue déjà une "sanction naturelle"; que selon elle, la partie adverse aurait dû tenir compte de cet élément pour fixer le taux de la sanction disciplinaire;

Considérant, quant à la première et la troisième branches du second moyen, qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de l'autorité disciplinaire à propos de la fixation de la sanction sauf à démontrer que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce sens qu'une autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait pu raisonnablement adopter la même décision; qu'ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué, l'agent a multiplié les absences injustifiées et une proposition de révocation avait déjà été formulée le 15 mars 2012 pour de tels faits; que cette peine a toutefois été commuée en une suspension de fonction pour six mois mais avec une menace de révocation en cas de récidive; que compte tenu de cet avertissement, l'agent connaissait les risques qu'il pourrait encourir en cas de nouvelles absences injustifiées; que la décision attaquée reprend clairement les rétroactes du dossier qui font apparaître, d'une part, une absence de prise de conscience de l'agent des faits qui lui sont reprochés dès lors qu'il a réitéré des absences injustifiées après avoir été plusieurs fois sanctionné et, d'autre part, la volonté de l'autorité de lui permettre de s'amender en choisissant des sanctions plus légères au départ et progressivement plus importantes; que par ailleurs, l'autorité a bien tenu compte de la situation sociale et familiale difficile de celui-ci mais, compte tenu de l'état de récidive, a pu décider que cette situation ne l'exonère pas de toute responsabilité; que la circonstance que l'agent a été placé en non-activité de service pour les absences injustifiées découle d'autres dispositions statutaires régissant la position de l'agent en cas d'absence; que ces dispositions sont étrangères à la procédure disciplinaire; qu'il ressort de ce qui précède que le principe de proportionnalité a en conséquence été respecté et que les première et troisième branches du moyen ne sont pas jugées sérieuses, à ce stade de la procédure;

Considérant que, quant à la deuxième branche du second moyen, s'il est exact que la décision attaquée évoque une nouvelle absence injustifiée de l'agent le 17 juin 2014, ce n'est pas en tant que nouveau grief mais uniquement pour démontrer que malgré la circonstance que, dès le 5 mars 2014, il est averti qu'il peut encourir une révocation, il va une nouvelle fois récidiver et s'absenter irrégulièrement, ce qui, selon le conseil d'appel "démontre que malgré l'amélioration récente toute relative de sa manière de servir, le comportement de l'appelant n'a pas fondamentalement changé"; que, dans ces circonstances, la deuxième branche du second moyen n'est également pas jugée sérieuse à ce stade de la procédure; que l'absence de moyens sérieux conduit au rejet de la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-cinq mars deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.